Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLÉMY
Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de SAINT-BRIEUC
Canton de PLAINTEL
Séance du 31 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le trente et un août à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de PLÉMY, régulièrement convoqué le vingt-cinq août deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Michel RICHARD, Maire.

Étaient présents :
Ba Christophe
CADIN Laurent
DREZEN-LAURGEAU Marielle
FRANÇAIS Nadège
FRÉVILLE Jean-François
GLATRE Brigitte
HAMELIN Jean-Paul
HUET Solvec
JAN Sabine
LE MERCIER Pierrick
LEFFONDRÉ Isabelle
LEMPEREUR Stéphanie
OLIVIERO Nathalie
RAT Cédric
SWIADKIEWICZ Thomas
TARDIVEL Amandine

Absent excusé : VUILLAUME Quentin (Donne pouvoir à LE MERCIER Pierrick).

Absente : RAULT Thérèse

Nombre de membres en exercice : 19 **Nombre de membres présents :** 17

Secrétaire de séance : Amandine TARDIVEL

2026-08-6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
5.2 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Michel RICHARD, Maire, rappelle l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi « Notre » du 7 août 2015 qui prescrit l'élaboration d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus.
Le règlement intérieur doit être approuvé par le conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation (date de la première réunion qui suit l'élection).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur ci-joint.

ARTICLE 1 : Réunions
Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que nécessaire et suite à la demande écrite signée par un tiers des membres du conseil municipal. Cette demande devra préciser les motifs.

ARTICLE 2 : Ordre du jour
Le maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 3 : Modalités de convocation
Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit ou par voie électronique, trois jours francs au moins avant celui de la réunion. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil. Le conseil municipal se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée avant la tenue de la réunion aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Droits des élus locaux

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les 3 jours précédents la réunion et le jour de la réunion, des membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.
Les dossiers relatifs au projet de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

ARTICLE 5 : Droit d'expression des élus

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la commune et de ses services.
Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : Procuration de vote

En cas d'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Sauf urgence justifiée, les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard 24h par voie électronique.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE

ARTICLE 7 : Rôle du secrétaire de séance
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.
Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 8 : Quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : Rôle du maire, président de séance
Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 10 : Réunion à huis clos
À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public et les représentants de presse doivent se retirer.

ARTICLE 11 : Police des réunions
Le maire assure seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être éteints.

ARTICLE 12 : Déroulement des réunions
Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ces modifications.
Chaque point est résumé oralement par le maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

ARTICLE 13 : Présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques.
Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.
Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE

ARTICLE 14 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote à bulletin secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

ARTICLE 15 : Désignation des délégués

Le conseil municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

ARTICLE 17 : Débats ordinaires

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prise de parole.

ARTICLE 18 : Commission d'appel d'offre

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offre est constituée du maire ou de son représentant, président et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est régi par les dispositions des articles L. 1414–1 à L. 1414–4 du CGCT.

ARTICLE 19 : Commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire. Elles émettent des avis sur leurs secteurs de compétence. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission se fait par le conseil municipal.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire.

ARTICLE 20 : Informations complémentaires

Toute question ou demande d'information complémentaire devra être adressée par mail dans les meilleurs délais au maire.

ARTICLE 21 : Diffusion des comptes rendus

Les réunions font l'objet d'un compte rendu affiché en mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune et repris dans le bulletin communal.

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE

ARTICLE 22 : Procès-verbal
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 : Bulletin d'information générale

Art. L. 2121-27-1, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art. 83 :
Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité : 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal en police taille 12.

Tribunes à transmettre en mairie, par messagerie avec demande d'accusé de réception, au Maire ou au 1er adjoint dans les 15 jours avant le bon à tirer suivant la demande de transmission d'article adressée par la mairie à un référant désigné préalablement par chacune des listes. Pour le cas où les propositions d'articles ne seraient pas transmises dans les temps, iles articles ne seraient pas publiés.

Le maire est le directeur de publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire.
Par conséquent, le maire se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 24 : Modifications du règlement intérieur
La moitié des membres peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

ARTICLE 25 : Autre disposition
Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits,
Le Maire, Michel RICHARD

MAIRIE DE PLÉMY (Côtes-d'Armor)

Richard

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception

en Préfecture le 09 septembre 2026
et de la publication le 09 septembre 2026

Le Maire, Michel RICHARD

MAIRIE DE PLÉMY (Côtes-d'Armor)

Richard

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 15/09/2026
Publié le
ID : 022-212201842-20260915-2026_08_6-DE